



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE STATUT DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS-VERBAL N° 01

<b>Réunion du :</b>	<b>Mardi 9 Septembre 2025</b>
<b>Président de la séance :</b>	<b>M. OUVRARD Jacques</b>
<b>Secrétaire :</b>	<b>M. OUVRARD Jacques</b>
<b>Membres :</b>	<b>MM. BERNARD Benjamin, BERTAUD Jean-Luc, BILLY Jérôme, BONNET Franck, LACROIX Nicolas</b>
<b>Invité excusé :</b>	<b>M. MICHEAU Anthony</b>
<b>Membres excusés :</b>	<b>MM. GUILLON David, LAMARQUE Dominique</b>

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.



En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

### **ETUDE DES DOSSIERS MUTATIONS ARBITRES**

#### **Dossier n°1 :**

Arbitre : M. FERREIRA Alberto

Club quitté : Frontenay-Saint Symphorien – Club d'accueil : Bessines ASPPT

Au regard des articles 32.1 et 30.2 du Statut de l'arbitre, et par application de l'article 32.1 (l'arbitre démissionnaire pourra couvrir son nouveau club au premier jour qui suit la fusion. Par ces motifs, dit que M. FERREIRA Alberto pourra couvrir le club de Bessines ASPPT dès la saison 2025-2026.

#### **Dossier N°2 :**

Arbitre : M. CASTRO Manuel

Club quitté : Frontenay-Saint Symphorien – Club d'accueil : Venise Verte

Au regard des articles 32.1 et 30.2 du Statut de l'arbitre, et par application de l'article 32.1 (l'arbitre démissionnaire pourra couvrir son nouveau club au premier jour qui suit la fusion. Par ces motifs, dit que M. CASTRO Manuel pourra couvrir le club de Venise Verte dès la saison 2025-2026.

Pour rappel, le club de l'Union Sud Deux Sèvres bénéficie des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.» (2025-2026 et 2026-2027).



**Dossier N°3 :**

Arbitre : M. WHATLEY Henry

Club quitté : Saint Jean Missé - Club d'accueil : S.P. Mauzé Rigné

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant qu'il souhaite rejoindre le club de Mauzé Rigné situé à moins de 50 kms de son domicile,
- Considérant qu'aucun motif de l'article 33 ne peut être retenu,

Par ces motifs, dit que M. WHATLEY Henry peut être licencié au club de Mauzé Rigné mais ne pourra couvrir ce club qu'après avoir été indépendant pendant **quatre saisons** (2025-2026 à 2028-2029) soit saison 2029-2030.

Pour rappel, le club de Saint Jean Missé bénéficie des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. » (2025-2026 et 2026-2027).

Bien que formé au club de Saint Jean Missé, celui-ci ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 (M. WHATLEY Henry n'ayant qu'une année d'arbitrage).



Liste des arbitres ayant demandés à la Commission Départementale d'Arbitrage une année sabbatique :

- AUGIRON Dylan : Saint Sauveur : **refusé (article 39)**
- GERMON Yanis : Saint Varent Pierregeay : accordé
- HALLE Lorenzo : F. C Bressuire : accordé
- KERBORIOU Axel : F.C Bressuire : accordé
- GORRY Dylan : Montravers : **accordé mais ne pourra couvrir le club de Montravers car étant classé indépendant saison 2024-2025**

Le Président de la séance  
Jacques OUVRARD